

Direction achats GHT Somme Littoral Sud

Service juridique des contrats

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Etablissement support :

**CHU Amiens-Picardie
Site Sud
Entrée Principale
1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS Cedex 1**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Établi en application du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au Code de la commande publique relatif à :

FOURNITURE DE SUTURES ET LIGATURES – Relance

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 – Objet et durée du marché.....	3
1.1 - Préambule	3
1.2 - Objet.....	5
1.3 - Décomposition du marché	5
1.3.1 – Tranches.....	5
1.3.2 – Lots.....	5
1.3.3 – Phases	5
1.4 – Durée et modalités de reconduction.....	5
1.5 – Indication des montants / quantités (accord-cadre à bons de commande).....	6
1.6 – Clauses environnementales.....	6
1.7 – Evolution technologique – technique ou réglementaire.....	6
1.8 – Marchés négociés susceptibles d’être passés ultérieurement	6
Article 2 – Clause de réexamen.....	7
Article 3 – Documents contractuels	7
Article 4 – Commandes et livraisons	7
Article 5 – Codification des produits	7
Article 6 – Données logistiques des produits	8
Article 7 – Opérations de vérifications – Décisions après vérifications	8
Article 8 – Garantie	8
Article 9 – Retenue de garantie.....	8
Article 10 – Modalités de détermination des prix.....	9
10.1 – Répartition des paiements	9
10.2 – Contenu des prix	9
10.3 – Forme et modalités de variation des prix.....	9
Article 11 – Avances	10
Article 12 – Acomptes et règlements partiels définitifs	10
Article 13 – Paiement – Etablissement de la facture	10
13.1 – Mode de règlement – Escomptes	10
13.2 – Présentation des demandes de paiement.....	11
13.3 – Intérêts moratoires	11
Article 14 – Clauses et informations techniques – Formation	11
Article 15 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	11
Article 16 – Pénalités	12
16.1 – Pénalités pour retard de livraison	12
16.2 – Pénalités pour rupture d’approvisionnement.....	12
Article 17 – Attribution de compétence	12
Article 18 – Résiliation	12
Article 19 – Obligations du titulaire	13
Le titulaire remet :.....	14
Article 20 – Dispositions diverses	14
20.1 – Changements affectant le titulaire	14
20.2 – Assurance.....	14
20.3 – Discrétion et confidentialité	15
Article 21 – Dérogations aux documents généraux	15

Article 1 – Objet et durée du marché

1.1 - Préambule

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais,

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1),

Considérant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 Ets le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation.

Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Haut de France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU Amiens Picardie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU Amiens Picardie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.

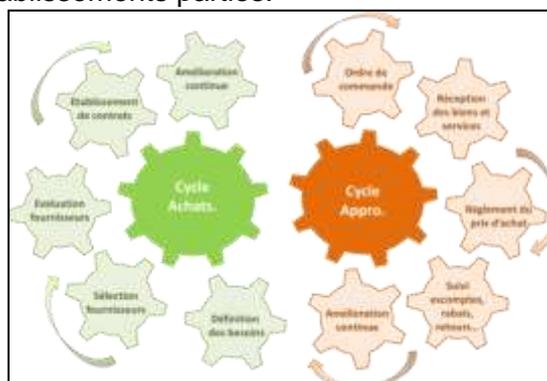
Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (CoSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU Amiens Picardie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements partie au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements partie au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.



1.2 - Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la **fourniture de sutures et de ligatures** pour les membres du groupement GHT Somme Littoral Sud.

L'établissement concerné est :

**Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie
Place Victor Pauchet
80054 AMIENS CEDEX 1**

Les articles non expressément prévus dans le marché et qui correspondraient à des produits figurant au marché mais commandés sous une nouvelle présentation (forme, volume, dimension, dosage) pourront être rattachés au marché en cours, toutes les conditions du marché leur étant applicables.

En cas de problèmes temporaires d'approvisionnement pendant la durée du marché, le titulaire peut proposer après accord du Pharmacien-chef ou de son représentant, un produit de remplacement sans préjudice de l'article 15 du présent CCAP.

1.3 - Décomposition du marché

1.3.1 – Tranches

Sans objet.

1.3.2 – Lots

Les prestations sont décomposées en 2 lots :

Lot 1 : Monofil non résorbable en polyamide 6.6 pour la chirurgie mitrale, double aiguille, avec et sans pleget

Lot 2 : Monofil non résorbable à microchirurgie en polymère de polyamide 6.6 Nylon à longue chaîne aliphatique de grade médical

1.3.3 – Phases

Sans objet.

1.4 – Durée et modalités de reconduction

Conformément aux articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, la consultation donnera lieu à un accord cadre mono-attributaire à émission de bons de commande par lot à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 reconductible tacitement 2 fois 12 mois.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, les titulaires ne pourront pas refuser la reconduction.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

En cas de non reconduction du marché, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du marché par préavis en recommandé avec AR, 3 mois avant la fin de la période en cours.

1.5 – Indication des montants / quantités (accord-cadre à bons de commande)

Accord cadre à émission de bon de commande sans minimum et sans maximum avec des valeurs estimative.

Les quantités indiquées dans le DQE sont estimatives et annuelles et n'ont pas de valeur contractuelle.

1.6 – Clauses environnementales

En application de l'article 7 du CCAG-FCS, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental (développement durable).

1.7 – Evolution technologique, technique ou réglementaire

En cas d'évolution technologique durant la période d'exécution du marché, le titulaire aura la possibilité, après accord des membres du GHT concernés, de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du présent marché par des fournitures plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique,
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses ou d'évolution réglementaire, l'administration se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 29 du CCAGFCS.

En cas d'arrêt de fabrication de ses produits durant la période d'exécution du marché et de commercialisation d'un produit de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire retenu accepte de fournir cette nouvelle présentation au prix défini dans le marché jusqu'à son échéance, sous réserve de l'acceptation écrite préalable du Pharmacien-chef ou de son représentant.

En cas d'arrivée d'un générique, nous pouvons ne pas reconduire le marché à la période de reconduction afin de le remettre en concurrence.

1.8 – Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

Des marchés négociés pourront être passés ultérieurement, sans obligations de publicité ni mise en concurrence, notamment pour la réalisation éventuelle de prestations complémentaires, selon les dispositions de l'article R2194-2 du Code de la commande publique.

Des marchés négociés pourront être passés ultérieurement, sans obligations de publicité ni mise en concurrence, notamment pour la réalisation éventuelle de prestations similaires, selon les dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Article 2 – Clause de réexamen

Les établissements du GHT Somme Littoral Sud ne faisant pas partie du présent marché ou n'ayant pas adhéré à tous les lots sont susceptibles de bénéficier au présent marché. Le pouvoir adjudicateur, le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie, en qualité d'établissement support du GHT, informera le fournisseur de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 8 semaines avant le début d'exécution souhaité du marché du nouvel établissement adhérent.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fera l'objet d'une modification de marché qui précisera la date de début d'exécution du marché pour le nouvel établissement concerné avec le titulaire du marché, les produits ou services concernés avec quantités prévisionnelles et les conditions de livraison.

Article 3 – Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'ATTRI1 et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Les bordereaux de prix.
- Le tarif public du fournisseur.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir Adjudicateur fait seul foi, et ses annexes :
 - Annexe 1 Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.-F.C.S.) des marchés publics de fournitures courantes (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009).
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications de contrat, postérieurs à la notification du marché.
- L'offre technique du titulaire.
- Les bons de commande.
- Annexe A : Risques généraux dans les Etablissements Hospitaliers.

Article 4 – Commandes et livraisons

Les modalités des commandes et livraisons des différents établissements concernés sont indiquées dans les annexes ci-dessous citées :

- Annexe 1 Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Article 5 – Codification des produits

Afin de garantir une gestion efficace des chaînes d'approvisionnement en identifiant de manière unique les produits et les unités d'expédition et d'assurer les besoins de

traçabilité de l'hôpital, les membres du groupement GHT demande à ses fournisseurs de respecter, une codification aux standards internationaux GS1.

Cf. codification des différents établissements concernés :

- Annexe 1 Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Article 6 – Données logistiques des produits

Les données logistiques relatives aux dimensions, poids, conditionnement et palettisation de l'ensemble des références sont indispensables pour la création des produits dans le référentiel des Etablissements.

Cf. données logistiques des différents établissements concernés :

- Annexe 1 Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Article 7 – Opérations de vérifications – Décisions après vérifications

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Chaque membre du GHT effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG-FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Voir les opérations de vérifications de l'établissement concerné :

- Annexe 1 Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Article 8 – Garantie

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

En cas de rappel d'une série de fabrication, l'établissement est en droit d'exiger une contrepartie financière liée aux surcoûts engendrés.

Article 9 – Retenue de garantie

Sans objet.

Article 10 – Modalités de détermination des prix

10.1 – Répartition des paiements

L'ATTRI1 indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur (société individuelle) et à ses cotraitants éventuels.

10.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il n'y a pas de minimum de commande que ce soit en quantité ou en valeur.

A titre exceptionnel, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter ou d'accepter un fournisseur qui ne respecterait pas cette clause dans le respect du principe de l'égalité de traitement des fournisseurs.

Le marché est traité à prix unitaire. Les prix unitaires de l'offre de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

10.3 – Forme et modalités de variation des prix

Les prix sont exprimés en nets remisés hors taxes.

Le pourcentage de remise consentie sur le tarif public est obligatoirement indiqué.

Le titulaire peut, le cas échéant, et à son initiative, octroyer des remises supplémentaires aux membres du GHT. En particulier, il peut faire bénéficier l'établissement des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle, ainsi qu'une remise sur chiffre d'affaires.

Cette remise se fera sous forme d'avoir applicable dès le mois anniversaire du lot. Elle sera calculée en fonction du chiffre d'affaires généré sur le lot en question au travers des 11 derniers mois de consommation.

PREMIERE PERIODE

Les prix sont fermes pour la première période d'exécution du marché.

AUTRE PERIODE

Les prix sont révisables, à la hausse comme à la baisse, à la date de reconduction du marché.

Sauf pour les DMI, le prix d'achat doit évoluer en fonction de l'évolution du prix LPPR. Lorsque le prix LPPR baisse, le prix d'achat doit baisser (prix d'achat = prix LPPR) mais lorsque le prix LPPR augmente par rapport au prix d'achat, le prix reste identique, il ne doit pas augmenter.

Le titulaire s'engage, sous peine de forclusion, à notifier à l'établissement support, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ses nouveaux prix nets remisés, hors taxes (proposition de révision et nouveau barème) sous un délai de préavis de 3 mois minimum avant la date d'échéance annuelle du marché.

CLAUSE DE SAUVEGARDE

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité à la date d'échéance, le marché, lorsque la révision des prix des articles conduit à un taux d'augmentation supérieur à 2 %.

REMISES SUR CATALOGUE

ATTENTION UNIQUEMENT POUR LOTS A VALEURS

Pour les produits non mentionnés dans le tableau des besoins (annexe au CCTP), une remise sur catalogue doit être proposée pour les produits dans la limite de l'objet du lot.

Article 11 – Avances

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant minimum du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande. Cette garantie à première demande ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article R2191-3 de la commande publique. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R2191-11 de la commande publique. Le taux de début du remboursement de l'avance est fixé à 65,00%.

Article 12 – Acomptes et règlements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Article 13 – Paiement – Etablissement de la facture

13.1 – Mode de règlement – Escomptes

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'établissement membre concerné.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement (décret 2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

Les candidats préciseront dans leur offre financière, les conditions, exprimées sous formes de taux d'escompte, des escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai inférieur ou égal à 50 jours calendaires. Plusieurs taux d'escompte pourront être avancés, variables par tranches.

Ces conditions contractuelles, s'appliqueront chaque fois qu'un membre du GHT honorera les paiements sous le délai susvisé ou plus court. Elles n'emportent pas obligation pour l'établissement membre de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'il s'y efforcera.

13.2 – Présentation des demandes de paiement

Les modalités de demandes de paiement des différents établissements concernés sont indiquées dans les annexes ci-dessous citées :

- Annexe 1 Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

13.3 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-11 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à ce même article, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

Article 14 – Clauses et informations techniques – Formation

Sans objet.

Article 15 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché. Ceci concerne notamment les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Les candidats se référeront aux dispositions du Livre 1^{er}, Titre IX, Chapitre III du Code de la commande publique pour connaître les modalités pratiques du recours à la sous-traitance.

Article 16 – Pénalités

En dérogation des dispositions de l'article 14.1.1 du CCAGFCS, diverses pénalités sont définies ci-après :

16.1 – Pénalités pour retard de livraison

Pour tout retard de livraison le responsable logistique ou une autre personne de l'établissement concerné se réserve le droit de refuser ou d'accepter la marchandise. Les marchandises refusées seront considérées comme manquantes .

Les pénalités pour retard de livraison sont de 0.5€ par colis (mini 25€ par livraison) correspondant aux coûts logistiques additionnels liés aux opérations de réception.

16.2 – Pénalités pour rupture d'approvisionnement

Le fournisseur garantit la livraison des produits au jour convenu et dans les quantités demandées. En cas d'indisponibilité, le fournisseur doit informer l'établissement concerné.

L'établissement pourra demander au fournisseur un dédommagement de 10% de la valeur des quantités manquantes au titre de pénalité de rupture d'approvisionnement.

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus à l'accord-cadre quel qu'en soit la cause, chaque établissement membre du GHT Somme Littoral Sud se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 17 – Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le Tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'établissement support, soit le CHU Amiens-Picardie, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
80 000 Amiens
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Article 18 – Résiliation

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire :

- si la révision des prix des articles conduit à un taux d'augmentation supérieur à 2%,
- si un ou des produits d'un lot n'ont pas donné satisfaction,
- si la qualité de service du fournisseur n'a pas donné satisfaction,
- si les clauses du cahier des charges n'ont pas été respectées.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus à aux articles R2143-3 à R2143-16 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

Si les services utilisateurs ou le laboratoire de contrôle de la Pharmacie décèlent une dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché.

L'établissement se réserve le droit de résilier les marchés sans indemnité après un préavis de 3 mois en cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales de soins ou d'analyses ou d'évolution réglementaire.

Selon l'article 36 du CCAG FCS, en cas de défaillance constatée d'un dispositif, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché au profit du candidat classé en deuxième position aux frais et risques du titulaire défaillant.

Article 19 – Obligations du titulaire

Obligation du titulaire concernant la loi sur la Protection de données personnelles (RGPD)

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du conseil du 27 avril 2016, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

« Le traitement par un titulaire est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le titulaire à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le titulaire :

- a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;
- d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre titulaire;
- e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;
- f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;
- g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;

h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ».

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 20 – Dispositions diverses

20.1 – Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer les membres du GHT de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- son adresse ou son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que les établissements membres ne seront pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

20.2 – Assurance

En fonction de l'objet du marché :

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché et ce en application de la réglementation en vigueur.



Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès qu'un établissement membre en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

20.3 – Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre d'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Les membres du GHT s'engagent à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Article 21 – Dérogations aux documents généraux

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS PAR l'article 2 du CCAP
Dérogation à l'article 14-1.1 du CCAG FCS par l'article 15 du CCAP
Dérogation à l'article 29 du CCAG FCS par l'article 1.6 du CCAP
Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 3.3 du CCAP

Fait à Amiens, le 27/03/2020